

**CONVENTION COLLECTIVE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**ET**

**L'ASSOCIATION DES MÉDECINS CLINICIENS  
ENSEIGNANTS DE LAVAL**

**2007-2011**

**Dans la présente convention le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE 3	RECONNAISSANCE SYNDICALE .....	3
CHAPITRE 4	CHAMP D'APPLICATION .....	3
CHAPITRE 5	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	5
CHAPITRE 6	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....	6
CHAPITRE 7	GRIEFS ET ARBITRAGE .....	7
CHAPITRE 8	SÉLECTION ET ENGAGEMENT.....	9
CHAPITRE 9	FONCTIONS UNIVERSITAIRES .....	12
CHAPITRE 10	DOSSIER ET ÉVALUATION .....	15
CHAPITRE 11	RANGS UNIVERSITAIRES ET PROMOTIONS .....	16
CHAPITRE 12	PROBATION ET PERMANENCE .....	18
CHAPITRE 13	SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	21
CHAPITRE 14	PÉRIODE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE.....	23
CHAPITRE 15	CONGÉ SANS TRAITEMENT .....	29
CHAPITRE 16	ANNÉES DE SERVICE.....	30
CHAPITRE 17	AVANTAGES SOCIAUX.....	31
CHAPITRE 18	CONGÉDIEMENT.....	32
CHAPITRE 19	TRAITEMENTS.....	32
CHAPITRE 20	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES .....	33
CHAPITRE 21	DURÉE DE LA CONVENTION.....	34
ANNEXE A	ÉLÉMENTS DES CONTRATS D'ENGAGEMENT .....	35
ANNEXE B	PLAN DE CARRIÈRE DES MÉDECINS CLINICIENS ENSEIGNANTS .....	36
ANNEXE C	ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2006.....	39
ANNEXE D	ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2007.....	40
SIGNATURES	.....	41
TEXTES RELATIFS AUX AVANTAGES SOCIAUX.....		42
LETTRES D'ENTENTES CADUQUES.....		55

## **CHAPITRE 1      PRÉAMBULE**

**1.01**                    Les parties reconnaissent la nécessité d'établir par cette convention les droits et obligations réciproques qui assurent aux médecins cliniciens enseignants les conditions de travail les mieux appropriées à l'atteinte des fins assignées à l'Université par la société, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**2.01**                    Dans la présente convention, les mots et expressions ont la signification suivante, à moins que le contexte ne s'y oppose :

### **Conjoint**

La personne qui, de même sexe ou de sexe différent :

- est liée par le mariage ou une union civile et qui cohabite avec le médecin clinicien enseignant;
- vit maritalement avec le médecin clinicien enseignant et est le parent avec ce médecin clinicien enseignant d'un enfant né ou à naître;
- vit maritalement avec le médecin clinicien enseignant depuis au moins un an.

### **Convention**

La présente convention collective de travail.

### **Département**

Un département universitaire créé par l'Université pour les fins de sa gestion.

### **Doyen**

Le doyen de la Faculté de médecine.

### **Faculté**

La Faculté de médecine.

### **Grief**

Une mésentente entre l'Université et le Syndicat, un médecin clinicien enseignant ou un groupe de médecins cliniciens enseignants concernant l'interprétation ou l'application de la convention.

**Médecin clinicien enseignant**

Un médecin, membre du personnel enseignant de carrière de l'Université, visé par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat, étant également membre d'un établissement de santé du réseau d'enseignement clinique de l'Université Laval.

**Médecin clinicien enseignant sous octroi**

Un médecin clinicien enseignant engagé par l'Université et qui est rémunéré principalement dans le cadre de subventions ou de bourses de recherche obtenues à titre de chercheur principal, incluant les bourses d'installation et de support temporaire de la Faculté. Le médecin clinicien enseignant sous octroi accomplit des tâches reliées surtout à la fonction de recherche et à l'encadrement des étudiants des cycles supérieurs. Il apporte également une contribution à l'enseignement et à la participation interne et externe.

**Médecin clinicien enseignant suppléant**

Un médecin clinicien enseignant engagé par l'Université pour combler temporairement un poste vacant ou pour remplacer un médecin clinicien enseignant.

**Poste**

Une unité d'emploi créée par l'Université occupée ou destinée à être occupée par un médecin clinicien enseignant.

Est également considérée comme un poste, une unité d'emploi conduisant à la permanence d'un médecin clinicien enseignant même si cette unité est temporairement rémunérée principalement ou totalement par des sources externes de financement.

**Syndicat**

L'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval.

**Université**

L'Université Laval.

**Vice-recteur**

Le vice-recteur aux ressources humaines ou son représentant mandaté.

## **CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE SYNDICALE**

**3.01** L'Université reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur exclusif et le représentant collectif des membres du personnel enseignant visés au certificat d'accréditation émis le 28 mars 1990 par le Bureau du Commissaire général du travail.

Cette reconnaissance a pour fins la négociation et l'application de la convention.

## **CHAPITRE 4 CHAMP D'APPLICATION**

**4.01** La convention s'applique aux médecins cliniciens enseignants.

**4.02** Le doyen, les vice-doyens, le secrétaire de la Faculté et les directeurs de département ne sont pas régis par la convention.

**4.03** Lorsqu'un médecin clinicien enseignant a exercé pendant six années ou plus un mandat d'administrateur à l'extérieur de son département, pour plus d'un demi-temps, l'Université facilite sa transition aux fonctions d'enseignement et de recherche par l'octroi au prorata de son régime d'emploi d'une période d'étude et de recherche, tel que prévu au chapitre 14, ou par un recyclage axé sur les besoins de la Faculté.

**4.04** Aucun membre du personnel enseignant associé ou auxiliaire n'est régi par la convention, à l'exception du médecin clinicien enseignant suppléant et du médecin clinicien enseignant sous octroi. En conséquence, un médecin nommé professeur de clinique ou engagé à titre de chargé d'enseignement clinique, chargé de sessions cliniques, chargé de responsabilités administratives, de responsable de formation pratique, de chargé de cours ou de recherche n'est pas régi par la convention, même si le rang d'agrégé ou de titulaire lui a été octroyé suivant les dispositions des statuts de l'Université ou de toutes dispositions semblables des statuts antérieurs.

**4.05** Le médecin clinicien enseignant suppléant n'est régi que par les chapitres 5, 7 et 9 et par les clauses 8.10 à 8.13, 10.01, 10.02 et 10.03. Un médecin clinicien enseignant suppléant ne peut conserver cette qualité plus de cinq (5) années, à moins d'entente écrite préalable entre les parties.

Toutes les dispositions de la convention s'appliquent au médecin clinicien enseignant sous octroi à l'exception des clauses 8.01 à 8.07 , des alinéas 1 et 2 de la clause 11.07 et des chapitres 12,13, 14 et 15.

Le médecin clinicien enseignant sous octroi est assujetti aux conditions suivantes :

- a) après avis du doyen et sur recommandation du directeur de département qui aura préalablement consulté les médecins cliniciens enseignants du département selon les stipulations de la clause 8.04, l'engagement se fait par le vice-recteur au moyen d'un contrat à durée déterminée dont le terme coïncide généralement avec celui de la subvention ou de la bourse d'où provient principalement sa rémunération. La durée du contrat est de un, deux, trois, quatre ou cinq ans;
- b) le renouvellement du contrat d'un médecin clinicien enseignant sous octroi est assujetti à l'obtention, au maintien ou au renouvellement, à titre de chercheur ou de chercheur principal, de la subvention ou de la bourse de recherche d'où provient principalement sa rémunération. Toutefois si la subvention ou la bourse de recherche d'où provient principalement la rémunération du médecin clinicien enseignant sous octroi n'est pas maintenue, l'Université peut renouveler son contrat pour une période dont la durée est en lien avec les années de service du médecin clinicien enseignant sous octroi.
- c) au plus tard six ans après son premier engagement, sur avis du doyen et sur recommandation du directeur de département qui aura préalablement consulté les médecins cliniciens enseignants du département selon les stipulations de la clause 8.04, l'Employeur avise le médecin clinicien enseignant sous octroi agrégé ou titulaire ayant un régime d'emploi de 75 % et plus de ses perspectives de carrière.
- d) au plus tard huit ans après son premier engagement, sur avis du doyen et sur recommandation du directeur de département qui aura préalablement consulté les médecins cliniciens enseignants du département selon les stipulations de la clause 8.04, l'Université avise le médecin clinicien enseignant sous octroi agrégé ou titulaire ayant un régime d'emploi de moins de 75 % de ses perspectives de carrière.

- e) si l'Université décide d'attribuer un poste à un département pour permettre l'intégration d'un médecin clinicien enseignant sous octroi, cette ouverture de poste et cette intégration doivent se faire dans les six années qui suivent l'avis écrit envoyé au médecin clinicien enseignant sous octroi.
- f) dans le cas où l'Université décide de ne pas intégrer un médecin clinicien enseignant sous octroi dans un poste de médecin clinicien enseignant, celui-ci conserve son emploi, ainsi que son titre et son rang sous réserve qu'il continue à tirer principalement sa rémunération de ses subventions ou bourses de recherche.
- g) un premier avis de non-intégration n'est pas irrévocable. Le médecin clinicien enseignant sous octroi peut, au moment où il le juge opportun, mais pas plus tôt que 24 mois après le premier avis, demander à nouveau qu'on lui réserve un poste de médecin clinicien enseignant. Une deuxième décision de ne pas intégrer le médecin clinicien enseignant sous octroi est irrévocable.

## **CHAPITRE 5 PRÉROGATIVES SYNDICALES**

### **Cotisations**

**5.01** L'Université déduit du traitement qu'elle verse au médecin clinicien enseignant, suivant les dispositions du chapitre 19, un montant égal à la cotisation syndicale.

Le taux de cette cotisation est fixé par résolution du Syndicat dont une copie, certifiée conforme par le président ou le secrétaire du Syndicat, est transmise à l'Université.

Ce taux ne peut être modifié plus d'une fois par période de six (6) mois et une telle modification prend effet à la deuxième paie qui suit la date de la réception par l'Université de l'avis de modification.

**5.02** L'Université fait parvenir au Syndicat les sommes perçues au cours du mois précédent ainsi qu'un état détaillé de la perception.

**5.03** Le Syndicat tient l'Université indemne de tout recours exercé contre elle en raison de l'application du présent chapitre et advenant une action en justice, il prend fait et cause pour elle.

Les dispositions du 1er alinéa ne s'appliquent pas si ce recours est fondé sur une faute ou une omission de l'Université.

### **Congés pour activités syndicales**

**5.04** L'Université permet aux représentants syndicaux nommés par le Syndicat de s'absenter, sans perte de traitement, pour toute rencontre avec l'Université concernant l'application de la convention ou des négociations pour son renouvellement.

Un représentant syndical avise le directeur de son département universitaire de ses absences.

### **Information au Syndicat**

**5.05** Au début d'une année universitaire, l'Université fait parvenir au secrétariat du Syndicat la liste des médecins cliniciens enseignants; cette liste indique le rang universitaire du médecin clinicien enseignant, son régime d'emploi, sa date d'entrée en fonction, sa classification et son traitement. Une telle liste est transmise au Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de la convention.

L'Université transmet également au Syndicat une copie de tout avis de changement de régime d'emploi, de promotion ou de refus de promotion adressé au médecin clinicien enseignant.

## **CHAPITRE 6 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

**6.01** Il est du ressort de l'Université de gérer, diriger et administrer ses affaires et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses statuts, sous réserve des dispositions de la convention.

L'Université reconnaît que les amendements qui peuvent être apportés aux statuts ne doivent pas modifier les termes de la convention.

**6.02** Les parties s'engagent à respecter les dispositions des articles 107, 108 et 109 du Code du travail.

## **CHAPITRE 7      GRIEFS ET ARBITRAGE**

### **Le grief**

**7.01**            Il est de l'intention des parties de régler tout grief de façon équitable et diligente.

**7.02**            Un grief peut être soumis par un ou plusieurs médecins cliniciens enseignants ou par le Syndicat au moyen d'un avis écrit adressé au doyen, dont copie est transmise au vice-recteur.

**7.03**            Un grief doit être soumis dans les soixante (60) jours de la connaissance du fait qui lui donne ouverture.

Toutefois, un grief ne peut être soumis plus de six (6) mois après l'occurrence du fait sur lequel le plaignant fonde son recours.

**7.04**            Un avis de grief peut en tout temps être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet de changer la nature du grief.

Un amendement, présenté lors de l'audition du grief en arbitrage, est reçu aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de la partie adverse.

**7.05**            Une erreur technique dans la présentation d'un grief n'en affecte pas la validité.

**7.06**            Le doyen doit, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis de grief, communiquer par écrit sa décision au médecin clinicien enseignant qui a logé le grief ou, le cas échéant, au Syndicat.

À la demande d'une partie, l'Université et le Syndicat se rencontrent pendant cette période pour rechercher une solution au grief.

**7.07**            À défaut d'une réponse dans le délai de trente (30) jours prévu à la clause 7.06 ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le médecin clinicien enseignant ou, le cas échéant, le Syndicat peut, dans les vingt et un (21) jours suivants, soumettre le grief à l'arbitrage.

### **L'arbitrage**

**7.08**            La demande d'arbitrage visée à la clause 7.07 est formulée par écrit et remise au vice-recteur. Elle contient le nom de l'arbitre suggéré par le Syndicat.

**7.09** Le grief soumis à l'arbitrage est entendu et décidé par un arbitre choisi par l'Université et le Syndicat.

À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre dans un délai de trente (30) jours de la demande d'arbitrage, une partie peut, dans les trente (30) jours suivants, demander au ministre du Travail d'en nommer un.

**7.10** L'arbitre convoque normalement les parties dans les trente (30) jours de sa désignation et rend sa décision avec diligence.

**7.11** L'arbitre décide d'un grief conformément aux dispositions de la convention.

Il a le pouvoir de décider si une décision de l'Université est valide eu égard aux dispositions de la Charte, des Statuts et des règlements de l'Université.

Il peut, si le grief porte sur une mesure disciplinaire : rétablir les droits du médecin clinicien enseignant avec pleine compensation, maintenir la décision de l'Université ou remplacer la mesure disciplinaire par une sanction moindre qu'il juge plus juste et plus équitable et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation en tenant compte du salaire ou de toute indemnité perçue par le médecin clinicien enseignant entre temps.

Une décision qui conclut au paiement d'une somme d'argent peut ordonner que cette somme porte intérêt depuis la date du dépôt du grief au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le taux légal d'intérêt.

**7.12** Une sentence arbitrale est finale et exécutoire. Elle lie les parties.

**7.13** Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par l'Université et le Syndicat.

### **L'arbitrage dans les cas de refus de permanence et d'avancement dans la carrière**

**7.14** Le grief qui porte sur le refus de l'Université d'accorder un renouvellement de contrat, l'agrégation, la titularisation ou la permanence à un médecin clinicien enseignant est soumis aux stipulations du présent article. De plus, il est soumis aux stipulations particulières contenues dans les clauses 7.15 à 7.18.

- 7.15** Un tel grief est entendu et décidé par un arbitre assisté de deux assesseurs. Chaque partie désigne son assesseur. Si le grief porte sur un refus d'agrégation ou de titularisation, les parties choisissent leur assesseur parmi les personnes ayant au moins le rang correspondant. De même, si le grief porte sur un refus de permanence, les assesseurs doivent être des personnes l'ayant acquise.
- 7.16** Le choix de l'arbitre est fait conformément aux dispositions de la clause 7.09.
- 7.17** L'arbitre a comme mandat d'examiner si la procédure a été suivie, si la décision de non-renouvellement ou de refus d'accorder la promotion ou la permanence n'est pas discriminatoire ou arbitraire et si elle est fondée sur des motifs raisonnables et équitables.
- 7.18** L'arbitre peut :
- a) annuler ou maintenir la décision de non-renouvellement;
  - b) annuler ou maintenir la décision de l'Université de ne pas accorder la permanence ou la promotion;
  - c) en cas d'annulation d'une décision de l'Université, ordonner la reprise de l'évaluation ayant conduit à cette décision si l'annulation est motivée par une erreur de procédure;
  - d) ordonner la réintégration du médecin clinicien enseignant;
  - e) établir la compensation justifiée, s'il en est;
  - f) rendre toute décision qu'il estime appropriée dans les circonstances.

## **CHAPITRE 8 SÉLECTION ET ENGAGEMENT**

### **La sélection**

- 8.01** Il est loisible au Conseil d'administration d'établir des normes générales d'embauche qui doivent être respectées lors de l'engagement d'un médecin clinicien enseignant.
- 8.02** Lorsqu'un poste de médecin clinicien enseignant doit être pourvu selon l'Université, le doyen informe le directeur du département et le Syndicat.

Le directeur du département consulte les médecins cliniciens enseignants du département sur le projet de description du poste et des critères de sélection du candidat.

- 8.03** Le directeur du département consulte les médecins cliniciens enseignants du département sur la ou les candidature(s) au poste à pourvoir.
- 8.04** L'assemblée des professeurs du département détermine les modalités de la consultation stipulée aux clauses 4.06a, 4.06c, 4.06d, 8.02 et 8.03.
- 8.05** Le directeur du département soumet au doyen un rapport sur les consultations effectuées selon les clauses 8.02 et 8.03 et sur la candidature retenue. Il y joint sa propre recommandation ainsi que son appréciation, en vue de l'intégration dans l'échelle des salaires, de la pertinence des années d'expérience du candidat sélectionné et un avis, le cas échéant, sur l'ancienneté que l'Université devrait reconnaître au candidat retenu en vue de l'agrégation, de la titularisation ou de la période d'étude et de recherche.
- 8.06** Le doyen soumet au vice-recteur la recommandation du directeur du département et y joint son avis.
- 8.07** Le vice-recteur engage le candidat sélectionné ou refuse de le faire.

Advenant un refus, le vice-recteur communique sa décision motivée au directeur du département et il y a reprise du processus de sélection selon la procédure prévue au présent. chapitre

### **L'engagement**

- 8.08** Un médecin clinicien enseignant est engagé à temps complet ou à temps partiel selon les dispositions de ce chapitre. Son régime d'emploi peut changer au cours de sa carrière conformément aux dispositions des clauses 8.14 à 8.19.
- 8.09** Le vice-recteur décide du rang universitaire auquel un médecin clinicien enseignant est engagé, eu égard aux dispositions du chapitre 11 de la convention.
- 8.10** Les conditions d'embauche d'un candidat sont déterminées par le vice-recteur, conformément aux dispositions de la convention.
- 8.11** L'engagement d'un médecin clinicien enseignant se fait par contrat écrit, dont copie intégrale est transmise au Syndicat. Le contrat doit contenir au moins les éléments d'information précisés à l'Annexe A.

**8.12** Sous réserve des dispositions de la convention, seul le contrat écrit fait foi des obligations de l'Université et les modifications à un contrat d'engagement ne lient l'Université que si elles sont faites par écrit et signées par le vice-recteur.

**8.13** Pour tout ce qui concerne l'acte médical et l'exercice de sa profession ou spécialité, le médecin clinicien enseignant, le médecin clinicien enseignant sous octroi et le médecin clinicien enseignant suppléant sont soumis aux instances hospitalières dont ils relèvent et ils dégagent l'Université de toute responsabilité à cet égard.

### **Régime d'emploi**

**8.14** Le régime d'emploi d'un médecin clinicien enseignant peut être modifié annuellement, à sa demande. Il s'établit à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % d'un régime d'emploi à temps complet.

**8.15** Nonobstant ce qui précède, le régime d'emploi du médecin clinicien enseignant peut être réévalué tous les ans, selon les dispositions des clauses 10.05, 10.06 et 10.08.

Cette évaluation est faite par le directeur du département et le doyen, et tient compte des besoins du département et de la Faculté.

**8.16** Si une réduction du régime d'emploi, en raison d'un changement à ses tâches, à son niveau de disponibilité et à son profil de carrière, est envisagée, le médecin clinicien enseignant est consulté et il a le droit de refuser.

S'il refuse pour des motifs raisonnables, son régime d'emploi est maintenu pendant deux (2) ans. S'il accepte, le directeur du département peut procéder à une réduction du régime d'emploi qui ne dépasse pas 25 %, sans que son régime d'emploi ne puisse diminuer en deçà de 50 %.

Une réduction du régime d'emploi ne peut survenir qu'une seule fois durant la carrière du médecin clinicien enseignant à moins du consentement du médecin clinicien enseignant.

À moins d'une entente entre le médecin clinicien enseignant et le doyen, aucune diminution du régime d'emploi ne peut être appliquée au médecin clinicien enseignant qui a 20 années de service ou plus, incluant les années passées à titre de professeur subventionnel, sous octroi ou l'équivalent.

- 8.17** Aucune augmentation du régime d'emploi du médecin clinicien enseignant ne peut lui être imposée sans son accord.
- 8.18** Aucune modification du régime d'emploi du médecin clinicien enseignant ne peut être envisagée, sauf à sa demande, à compter du moment où il est en congé de maladie, ou encore en congé sans traitement préalable à une retraite ou en retraite graduelle.
- 8.19** Toute modification du régime d'emploi du médecin clinicien enseignant doit être signifiée au moins six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime et en précise la durée.
- 8.20** Les modalités de la participation des médecins cliniciens enseignants à temps partiel aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite sont définies par les comités compétents. Les comités établissent également les règles de calcul des prestations pour ces médecins cliniciens enseignants.
- Nonobstant le premier alinéa, l'Université s'engage à financer la participation au régime d'assurance santé des médecins cliniciens enseignants dont le régime d'emploi est de 50 % et plus comme s'ils étaient à temps plein.

## **CHAPITRE 9 FONCTIONS UNIVERSITAIRES**

- 9.01** Les fonctions universitaires du médecin clinicien enseignant consistent en des activités d'enseignement, de recherche et de gestion pédagogique ou administrative. Il exerce également des activités cliniques dans un établissement membre du réseau clinique en lien avec sa tâche professorale.
- Ces fonctions comprennent aussi les publications et communications scientifiques et la participation aux activités scientifiques organisées par des groupements médicaux.
- 9.02** Eu égard aux fonctions universitaires du médecin clinicien enseignant, l'Université favorise sa participation aux travaux des comités du Conseil des médecins et dentistes de l'établissement ou des établissements dans lequel ou lesquels il exerce ses activités.
- Charge de travail**
- 9.03** L'accomplissement des fonctions universitaires implique une charge de travail au cours de chacune des trois sessions de l'année universitaire.

Le médecin clinicien enseignant est disponible pour remplir sa tâche professorale sous l'autorité du directeur du département ou, le cas échéant, du doyen, qui ont la responsabilité de l'organisation, de l'administration et du rendement pédagogique du département et de la Faculté.

**9.04**

La charge de travail du médecin clinicien enseignant consiste en l'ensemble des tâches qui lui sont assignées durant l'année universitaire, aussi bien à l'Université que dans un ou des établissements membres du réseau d'enseignement clinique. Celle du médecin clinicien enseignant à temps partiel est établie à proportion de son régime d'emploi.

Avant d'accepter des responsabilités importantes liées à son statut dans un établissement membre du réseau d'enseignement clinique, le médecin clinicien enseignant en informe son directeur de département et discute avec lui des conséquences de ces nouvelles responsabilités sur sa charge de travail à l'Université.

L'attribution de la charge de travail du médecin clinicien enseignant sous octroi tient compte des contraintes imposées par la source d'où proviennent les fonds qui pourvoient à son traitement.

**9.05**

Avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le directeur du département détermine la charge de travail de chaque médecin clinicien enseignant et en verse copie à son dossier.

**9.06**

L'attribution de la charge et, si la situation l'exige, sa modification, est faite après consultation du médecin clinicien enseignant; le médecin clinicien enseignant peut dans tous les cas discuter avec le doyen de cette attribution.

**9.07**

Un médecin clinicien enseignant peut contester par voie de grief le caractère inéquitable de sa charge de travail ou d'une modification qui y est apportée, selon les dispositions du chapitre 7. Dans ce cas, il a le fardeau de la preuve et assume la charge qui lui est assignée jusqu'à ce que la décision provisoire ou finale de l'arbitre vienne la modifier.

**9.08**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le médecin clinicien enseignant présente au directeur du département un rapport de ses activités universitaires pour l'année universitaire écoulée.

## **Fonds de soutien aux activités d'enseignement et de recherche**

- 9.09** Les dispositions relatives à la valeur du fonds de soutien aux activités académiques (à l'exclusion des mesures relatives à la hausse du fonds de soutien en lien avec les primes individuelles allouées aux membres du SPUL) qui se retrouvent dans la convention collective évolutive du SPUL s'appliquent aux médecins cliniciens enseignants.
- 9.10** Le fonds est identifié au budget du département et est assujéti aux exigences particulières du présent chapitre. Le solde du fonds est reportable d'une année à l'autre.
- 9.11** Le directeur du département soumet à l'assemblée départementale un projet de critères et de procédures pour l'utilisation des montants alloués au fonds. Ce projet doit prévoir un pourcentage minimum de 66,6 % réservé au développement professionnel de chaque médecin clinicien enseignant individuellement.
- 9.12** Le fonds sert prioritairement au soutien des activités d'enseignement et de recherche qui ne sont pas remboursées par un tiers, en conformité avec la clause 9.13.
- 9.13** Sont notamment reconnues comme dépenses encourues par le médecin clinicien enseignant et pouvant donner lieu à un remboursement à même le fonds :
- a) l'inscription à des cours et à des activités de perfectionnement;
  - b) l'appartenance à des associations scientifiques;
  - c) la participation à des congrès, colloques, échanges scientifiques ou autres activités similaires;
  - d) les frais de téléphone encourus en sus du service de base, de la messagerie vocale et du branchement au réseau informatique;
  - e) l'utilisation des services de photocopie de l'Université en sus de ceux habituellement assumés par le département pour l'enseignement;
  - f) l'achat de livres, de périodiques, de banques de données, de logiciels ou didactiels ou d'instruments similaires;
  - g) l'achat d'ordinateurs et autres équipements;
  - h) avec l'approbation de l'assemblée, toute activité de développement professionnel autre que celles prévues aux alinéas a) à g).

Le fonds de soutien aux activités d'enseignement et de recherche ne peut servir au remboursement de la cotisation à un ordre professionnel.

**9.14** Les non-disponibilités autorisant une révision du montant accordé sont :

- le congé de maladie et d'invalidité ;
- les congés parentaux ;
- le congé sans traitement et le prêt de service ;
- le dégage­ment pour fins de perfectionnement ;
- la réduction de la charge de travail due à la retraite graduelle.

**9.15** L'équipement acquis par le médecin clinicien enseignant à l'aide du fonds de soutien aux activités d'enseignement et de recherche demeure la propriété de l'Université. Le médecin clinicien enseignant s'assure de le rendre au moment de son départ à la retraite ou de sa démission ou de prendre entente avec son directeur conformément à la procédure établie par le Service des finances.

## **CHAPITRE 10 DOSSIER ET ÉVALUATION**

**10.01** Le médecin clinicien enseignant peut consulter son dossier en présence d'un représentant de l'Université.

**10.02** Le médecin clinicien enseignant peut faire déposer à son dossier tout document qu'il estime utile pour corriger ou compléter une inscription qui relate des faits ou pour répondre aux appréciations qu'il juge incomplètes ou inexactes.

**10.03** Si l'Université entend inscrire au dossier une plainte contre un médecin clinicien enseignant, elle l'en informe par écrit et lui permet de présenter sa version des faits.

Telle plainte doit indiquer une ou plusieurs causes spécifiques de reproche.

### **Évaluation**

**10.04** L'évaluation du médecin clinicien enseignant a lieu en vue d'une décision relative à son avancement de carrière ou à son régime d'emploi.

Dans le cas d'une évaluation relative à l'avancement de carrière, les dispositions des clauses 10.05 à 10.07 et du chapitre 11 s'appliquent.

Dans le cas d'une évaluation relative à une révision éventuelle du régime d'emploi, les dispositions des clauses 10.05, 10.06 et 10.08 s'appliquent.

- 10.05** Le directeur de département doit donner avis écrit d'au moins trente (30) jours au médecin clinicien enseignant de la tenue d'une évaluation.
- 10.06** Le médecin clinicien enseignant est évalué par le directeur de son département. Une copie du rapport d'évaluation lui est transmise au moins sept (7) jours avant d'être versée au dossier, accompagnée le cas échéant de la réplique du médecin clinicien enseignant.
- 10.07** Lorsqu'une décision de l'Université se fonde sur un rapport d'évaluation, ce rapport, de même que la réplique du médecin clinicien enseignant, font partie du dossier soumis à l'arbitrage prévu à l'article 7 de la convention.
- 10.08** Quand une évaluation est faite en vue d'une révision éventuelle du régime d'emploi du médecin clinicien enseignant, elle porte strictement sur la disponibilité, le rayonnement et le niveau de participation de ce dernier à l'enseignement, à la recherche et à la gestion pédagogique et administrative au regard des besoins de son département et de la Faculté. Cette évaluation donne lieu à l'application des dispositions des clauses 8.14 à 8.19 et elle est consignée dans un avis du doyen adressé au vice-recteur avec copie au médecin clinicien enseignant concerné.

## **CHAPITRE 11 RANGS UNIVERSITAIRES ET PROMOTIONS**

- 11.01** Un médecin clinicien enseignant est nommé au rang universitaire d'assistant, d'adjoint, d'agrégé ou de titulaire.
- 11.02** Est nommé assistant le médecin clinicien enseignant qui ne possède pas encore un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.
- 11.03** Est nommé adjoint le médecin clinicien enseignant qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.
- 11.04** Est nommé agrégé le médecin clinicien enseignant qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a complété au moins cinq (5) années à régime d'emploi moyen de 75 % et plus ou au moins sept (7) années à régime d'emploi moyen à temps partiel de moins de 75 %, sous réserve des dispositions de la clause 12.01, et démontré ses aptitudes dans l'exercice des fonctions universitaires suivantes :
- enseignement,
  - recherche,
  - gestion pédagogique ou administrative,
- conformément aux critères établis en vertu de la clause 11.06.

**11.05** Est nommé titulaire le médecin clinicien enseignant qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'agrégé, a apporté une contribution professionnelle ou scientifique particulière, conformément aux critères établis en vertu de la clause 11.06; sous réserve qu'il ait acquis, à la date où la titularisation prendra effet, au moins quatre (4) années à régime d'emploi moyen de 75 % et plus ou au moins sept (7) années à régime d'emploi moyen à temps partiel de moins de 75 % depuis son agrégation.

**11.06** À la signature de la convention, les critères d'équivalence de doctorat et les critères d'évaluation utilisés pour la promotion au rang d'agrégé ou de titulaire sont ceux que le Conseil universitaire a adoptés le 5 octobre 2004. Ils ne peuvent être contestés par grief.

Le doyen, en concertation avec l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval et avec les assemblées départementales, peut, en tout temps, élaborer un projet de modification des critères. Il le transmet au vice-recteur qui le soumet au Conseil universitaire.

Le Conseil universitaire approuve le projet tel que présenté ou demande au vice-recteur d'informer le doyen des motifs de son refus. Dans ce cas, l'alinéa précédent est remis en application.

**11.07** Au début du mois d'août précédant la fin de la probation du médecin clinicien enseignant, le directeur de département l'avise qu'il sera évalué postérieurement au 15 septembre soit pour l'agrégation, soit pour la permanence conformément aux clauses 12.12 à 12.14.

Dans les 15 jours qui suivent l'avis du directeur de département, le médecin clinicien enseignant informe son directeur s'il souhaite être évalué pour le seul octroi de la permanence ou pour la promotion au rang d'agrégé, laquelle, conformément à la clause 12.14, implique l'octroi de la permanence.

Le médecin clinicien enseignant sous octroi admissible à l'agrégation avise par écrit le directeur de son département avant le 15 août qu'il fera une demande à cet effet. Le médecin clinicien enseignant sous octroi présente une demande écrite au directeur le 15 septembre au plus tard.

Le médecin clinicien enseignant admissible à la titularisation avise par écrit le directeur de son département au plus tard le 15 janvier qu'il fera une demande de titularisation.

En présence d'un représentant de l'Université, après avoir pris rendez-vous, le médecin clinicien enseignant vérifie son dossier au vice-rectorat aux ressources humaines durant les heures normales d'ouverture des bureaux. Il le met à jour avant le 15 septembre au plus tard pour une promotion au rang d'agrégé et le 15 février au plus tard dans le cas d'une demande de titularisation. Il peut alors verser à son dossier un rapport consolidé de ses activités.

Le directeur de département fait l'évaluation du dossier en fonction des critères d'agrégation ou de titularisation en vigueur et soumet, conformément aux stipulations de la clause 12.14, une recommandation motivée au doyen et au vice-recteur, eu égard aux critères d'évaluation applicables.

L'Université rend sa décision finale motivée avant le 1<sup>er</sup> décembre dans le cas d'une demande d'agrégation, et avant le 1<sup>er</sup> mai dans le cas d'une demande de titularisation; l'Université en avise par écrit le médecin clinicien enseignant.

**11.08** Le médecin clinicien enseignant peut contester par voie de grief le refus de l'agrégation ou de la titularisation.

## **CHAPITRE 12 PROBATION ET PERMANENCE**

### **La probation**

**12.01** a) Le médecin clinicien enseignant à régime d'emploi moyen de 75 % et plus est normalement en période de probation pour un maximum de cinq (5) ans.

b) Le médecin clinicien enseignant à régime d'emploi moyen à temps partiel de moins de 75 % est normalement en période de probation pour un maximum de sept (7) ans.

**12.02** Lorsque l'Université le croit opportun, elle peut abréger la période de probation avec l'accord écrit du médecin clinicien enseignant en cause. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Université peut, à la demande du médecin clinicien enseignant, accorder une prolongation d'une année du contrat terminal et de la période de probation.

**12.03** La période de probation doit avoir été effectivement consacrée à l'accomplissement de fonctions universitaires; ainsi, la période de probation ne comprend pas les périodes d'absence de plus de six (6) mois pour raison de maladie, d'accident, de maternité, de

perfectionnement, de service public et de congé sans traitement. Il en va de même pour une absence de moins de six (6) mois, si une telle absence empêche le médecin clinicien enseignant d'assurer au moins une session régulière d'enseignement dans l'année universitaire.

#### **12.04**

La période de probation d'un médecin clinicien enseignant est franchie au moyen d'un premier contrat, appelé contrat initial, dont la durée est de 3 ans, et d'un second contrat, appelé contrat terminal, dont la durée varie de deux à quatre ans selon la durée de la période de probation établie conformément à la clause 12.01. Au moment du renouvellement du contrat initial, le médecin clinicien enseignant qui désire apporter une contribution plus importante à l'enseignement et à la recherche peut demander que son régime d'emploi soit augmenté. Au même moment, le doyen et le directeur du département évaluent l'opportunité d'augmenter le régime d'emploi du médecin clinicien enseignant engagé à un régime de 25 % et ce, en tenant compte des besoins du département et de la Faculté et en s'assurant de l'accord du médecin clinicien enseignant sur une éventuelle augmentation de son régime d'emploi.

La dernière année d'une période de probation se termine nécessairement un 31 mai.

#### **12.05**

La décision de renouveler ou non le contrat initial est prise par le vice-recteur, sur avis du doyen et recommandation du directeur de département. Ce dernier doit motiver sa recommandation et la faire précéder d'une évaluation qui a pour seul objet de vérifier si le médecin clinicien enseignant a accompli de façon raisonnable les tâches qui lui ont été confiées. Le vice-recteur communique sa décision au médecin clinicien enseignant au moins six (6) mois avant la date d'échéance du contrat.

Si la décision du vice-recteur n'est pas transmise au médecin clinicien enseignant ou est transmise tardivement, le contrat du médecin clinicien enseignant est prolongé automatiquement pour une (1) année à compter du 1<sup>er</sup> juin suivant.

#### **12.06**

La décision de ne pas renouveler un contrat initial peut être contestée par voie de grief.

## **La permanence**

**12.07** La permanence signifie, pour un médecin clinicien enseignant l'ayant acquise, le droit de demeurer à l'emploi de l'Université et d'y faire carrière jusqu'au moment de la retraite, compte tenu de la clause 13.01 et des autres dispositions pertinentes de la convention concernant la sécurité d'emploi et le congédiement.

**12.08** Le médecin clinicien enseignant agrégé ou titulaire bénéficie de la permanence d'emploi, sous réserve que les médecins cliniciens enseignants sous octroi peuvent être nommés agrégés ou titulaires sans bénéficier de la permanence.

**12.09** La permanence ne peut jamais s'acquérir par le simple écoulement du temps de la période de probation.

**12.10** Au terme de la période de probation, le médecin clinicien enseignant acquiert la permanence suivant les dispositions du présent chapitre ou il cesse d'être à l'emploi de l'Université.

**12.11** Au moment de la signature de la convention, les critères utilisés pour l'octroi de la permanence sont ceux qui ont été adoptés par le Conseil universitaire le 5 octobre 2004. Ils ne peuvent être contestés par grief.

**12.12** Au début du mois d'août précédant la fin de la probation du médecin clinicien enseignant, le directeur de département l'avise qu'il sera évalué postérieurement au 15 septembre soit pour la permanence, soit pour l'agrégation conformément à la clause 11.07.

Dans les 15 jours qui suivent l'avis du directeur de département, le médecin clinicien enseignant informe son directeur s'il souhaite être évalué pour le seul octroi de la permanence ou pour la promotion au rang d'agrégé, laquelle, conformément à la clause 12.14, implique l'octroi de la permanence.

En présence d'un représentant de l'Université, après avoir pris rendez-vous, le médecin clinicien enseignant vérifie son dossier au vice-rectorat aux ressources humaines durant les heures normales d'ouverture des bureaux. Il le met à jour avant le 15 septembre au plus tard. Il peut alors verser à son dossier un rapport consolidé de ses activités.

**12.13** Sur réception d'une requête pour l'octroi de la permanence, le directeur de département doit en faire l'étude et soumettre une recommandation motivée au doyen et au vice-recteur, eu égard

aux critères d'octroi de la permanence applicables. Le vice-recteur rend sa décision finale motivée avant le 1<sup>er</sup> décembre et en avise par écrit le médecin clinicien enseignant.

**12.14** Une demande d'agrégation faite par un médecin clinicien enseignant en probation suivant les dispositions de l'article 11 implique une demande d'octroi de la permanence; dans ce cas, en plus de donner son avis sur la demande d'agrégation, le directeur de département doit se prononcer sur l'opportunité d'octroyer la permanence et soumettre à ce propos une recommandation motivée au doyen et au vice-recteur, eu égard aux critères d'octroi de la permanence applicables.

Le vice-recteur rend d'abord sa décision finale motivée sur la demande d'octroi de la permanence. Si sa décision est positive, l'Université se prononce ensuite sur l'agrégation, dans les délais prévus au chapitre 11; si sa décision est négative, il en avise par écrit le médecin clinicien enseignant avant le 1<sup>er</sup> décembre et l'étude de la demande d'agrégation par l'Université est alors suspendue.

**12.15** La décision du vice-recteur de refuser d'accorder la permanence peut être contestée par voie de grief.

**12.16** Si l'arbitre ordonne une nouvelle évaluation touchant la permanence d'un médecin clinicien enseignant qui a fait une demande d'agrégation, l'Université reprend l'étude et examine, s'il y a lieu, sa demande d'agrégation. Dans ce cas, la décision de l'Université est rétroactive, si nécessaire, afin que la date de prise d'effet de l'agrégation ne soit pas affectée par la suspension découlant de l'application de la clause 12.14.

## **CHAPITRE 13 SÉCURITÉ D'EMPLOI**

**13.01** Le médecin clinicien enseignant qui a acquis la permanence bénéficie d'une sécurité d'emploi correspondant à son régime d'emploi, en retenant le calcul le plus favorable pour lui suivant l'application des formules suivantes :

- a) la moyenne des pourcentages pondérés du nombre d'années de service pour chaque régime d'emploi pour l'ensemble de ses années de service.;
- b) le pourcentage de son régime d'emploi au cours de sa dernière année de service.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre 18, l'Université ne peut mettre fin à son engagement.

**13.02** Advenant la suppression complète ou partielle du département ou du secteur d'activité dans lequel le médecin clinicien enseignant permanent exerce sa fonction, ou la perte de l'agrément universitaire du département ou du service hospitalier auquel il est affecté, le médecin clinicien enseignant et l'Université doivent essayer de trouver une solution permettant au médecin clinicien enseignant d'assumer de nouvelles fonctions avec ou sans période de recyclage.

**13.03** Si le médecin clinicien enseignant n'accepte pas, dans les trente (30) jours, la solution proposée par l'Université et signifie qu'il entend demeurer à l'emploi de l'Université, le litige est soumis automatiquement à la procédure de grief, afin de déterminer si, compte tenu des circonstances, le refus du médecin clinicien enseignant est raisonnable.

S'il est décidé que son refus est raisonnable, il conserve son emploi à l'Université tant et aussi longtemps qu'une autre offre ne lui est pas faite par l'Université, auquel cas la procédure recommence.

S'il est décidé que son refus n'est pas raisonnable, il doit accepter l'offre dans les quinze (15) jours de la signification de la décision ou bien son emploi à l'Université cesse un (1) an après la date de son refus.

**13.04** Le médecin clinicien enseignant en probation a la sécurité d'emploi pendant la durée de son contrat.

Advenant une réduction du nombre de postes pour des raisons budgétaires, le médecin clinicien enseignant en probation doit être avisé par écrit au moins six (6) mois avant la date de l'expiration de son contrat.

Si un poste, pour lequel le médecin clinicien enseignant en probation en cause serait qualifié, est ouvert dans le même département en dedans d'une période de trois (3) ans de la date de la suppression de son poste, l'Université doit l'en aviser le plus tôt possible et il bénéficie alors d'une priorité d'engagement.

**13.05** Dans l'éventualité du transfert d'une partie des activités de la faculté à une autre institution d'enseignement, l'Université sera réputée avoir respecté ses obligations suivant les dispositions du présent chapitre si une offre d'emploi est faite à un médecin clinicien enseignant par l'institution cessionnaire, pourvu toutefois qu'une telle cession soit régie par les dispositions de l'article 45 du Code du travail.

## **CHAPITRE 14 PÉRIODE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE**

### **Stipulations générales**

**14.01** La période d'étude et de recherche dégage le médecin clinicien enseignant de ses activités régulières. Elle lui permet de se livrer à des travaux de recherche ou à des activités scientifiques, cliniques et de perfectionnement liées à l'exercice de ses fonctions universitaires. Elle a principalement pour but de favoriser le renouvellement et l'enrichissement des connaissances du médecin clinicien enseignant, d'une façon qui corresponde adéquatement aux besoins du département et de la Faculté.

Ces travaux ou ces activités sont définis dans un projet proposé par le médecin clinicien enseignant.

**14.02** La période d'étude et de recherche peut être étalée sur une période de deux à douze (12) mois à proportion du régime d'emploi moyen du médecin clinicien enseignant au cours de la période stipulée à la clause 14.04.

**14.03** Avec l'accord écrit du directeur de département, une période d'étude et de recherche de quatre (4) mois ou plus peut être scindée en deux tranches, chacune des tranches ne pouvant être de moins de deux (2) mois réparties sur au plus trente-six (36) mois.

**14.04** Sous réserve de la clause 14.16, le médecin clinicien enseignant a droit à une période d'étude et de recherche s'il est permanent et s'il s'est écoulé au moins :

- a) six années depuis son engagement ;
- b) sept années depuis le début de sa dernière année d'étude et de recherche.

**14.05** Normalement, le médecin clinicien enseignant réalise son projet à l'extérieur de l'Université ou des hôpitaux affiliés. S'il a l'intention de réaliser son projet principalement à l'Université et dans des hôpitaux affiliés, il souligne dans le projet les éléments qui favorisent le renouvellement et l'enrichissement de ses connaissances.

## **Stipulations pécuniaires**

- 14.06** Le médecin clinicien enseignant reçoit pendant la période d'étude et de recherche une rémunération égale à 90 % de son traitement normal. Toutefois, sa contribution et celle de l'Université aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite sont maintenues au niveau correspondant à 100 % de son traitement normal.
- 14.07** Nonobstant la clause 14.06, le médecin clinicien enseignant reçoit 100 % de son traitement normal s'il choisit de limiter sa période d'étude et de recherche au 2/3 et moins de sa durée normale. Il en est de même s'il s'est écoulé depuis le début de sa dernière période d'étude et de recherche deux années de plus que celles requises en vertu de la clause 14.04.
- 14.08** L'Université rembourse au médecin clinicien enseignant les frais qu'entraîne la réalisation du projet selon les modalités de la convention collective évolutive du SPUL étant entendu que les maxima de durée prévus sont établis au prorata du régime d'emploi.

## **Le projet**

- 14.09** Le médecin clinicien enseignant qui désire se prévaloir d'une période d'étude et de recherche de 4 mois et plus présente son projet au directeur de département au plus tard le 30 septembre pour une période d'étude et de recherche commençant à la session d'été suivante ou aux sessions d'automne ou d'hiver de l'année universitaire suivante.
- Le médecin clinicien enseignant qui désire se prévaloir d'une période d'étude et de recherche de moins de 4 mois présente son projet au directeur de département au moins 3 mois avant le début de la période d'étude et de recherche prévue.
- 14.10** Le projet comporte le plan et le calendrier de travail, y compris les dates de début et de fin de la période d'étude et de recherche, ainsi que l'entente intervenue avec son directeur de département en matière d'enseignement et d'encadrement d'étudiants.
- 14.11** Le médecin clinicien enseignant vérifie son dossier et y dépose les pièces utiles à l'appréciation de son projet.
- 14.12** Le directeur de département procède à l'examen du projet. Il peut convoquer le médecin clinicien enseignant pour en discuter et lui faire des suggestions.

Avant de recommander le refus du projet ou l'acceptation du projet assortie du report de la période d'étude et de recherche, le directeur de département donne au médecin clinicien enseignant l'occasion de se faire entendre et de modifier le projet.

**14.13** Avant le 1<sup>er</sup> novembre, dans le cas d'une période d'étude et de recherche de 4 mois et plus, ou 1 mois après la présentation de son projet par le médecin clinicien dans le cas d'une période d'étude et de recherche de moins de 4 mois, le directeur de département formule sa recommandation motivée, la transmet au médecin clinicien enseignant et au doyen, lequel voit à l'acheminer au vice-recteur.

**14.14** Le médecin clinicien enseignant peut répliquer à la recommandation du directeur de département. Il transmet cette réplique au vice-recteur avec copie au directeur de département dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de la recommandation.

**14.15** Avant le 20 décembre dans le cas d'une période d'étude et de recherche de 4 mois et plus, ou 2 mois après la présentation de son projet par le médecin clinicien dans le cas d'une période d'étude et de recherche de moins de 4 mois, le vice-recteur transmet sa décision au médecin clinicien enseignant. S'il s'agit d'un refus du projet ou d'un report de la période d'étude et de recherche, la décision est motivée et tient compte de la réplique du médecin clinicien enseignant.

**14.16** Le vice-recteur peut refuser le projet d'un médecin clinicien enseignant si le directeur de département ou le doyen a fait une recommandation en ce sens; une telle décision se fonde sur l'un des motifs suivants :

- a) la qualité universitaire du projet n'est pas suffisante ;
- b) l'ampleur du projet ne justifie pas la période d'étude et de recherche demandée;
- c) le projet ne correspond pas adéquatement aux besoins du département et de la Faculté ;
- d) le médecin clinicien enseignant est clairement incapable de réaliser le projet ;
- e) le projet ne permet pas au médecin clinicien enseignant le renouvellement et l'enrichissement de ses connaissances ;
- f) le projet ne correspond pas aux responsabilités du médecin clinicien enseignant dans son département et à la Faculté ;
- g) le médecin clinicien enseignant n'a pas rempli ses engagements lors d'une période d'étude et de recherche précédente.

**14.17** L'Université peut demander au médecin clinicien enseignant des précisions additionnelles à son projet avant de rendre sa décision.

**14.18** En cas de refus du projet, le médecin clinicien enseignant peut formuler un grief en alléguant que le projet n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat ou que la décision n'est pas raisonnable. Si le refus est fondé sur la clause 14.16 de), le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

**14.19** Le médecin clinicien enseignant peut modifier son projet avec l'accord écrit du directeur de département, sauf en ce qui concerne les dates de début et de fin de la période d'étude et de recherche conformément à la clause 14.22.

### **Le report de la période d'étude et de recherche**

**14.20** La décision visée à la clause 14.15 peut comporter le report d'au plus un an de la période d'étude et de recherche si les besoins en matière d'enseignement ou de recherche le justifient.

Le médecin clinicien enseignant peut contester cette décision par voie de grief uniquement si elle n'est pas conforme à la recommandation du directeur de département quant au report de la période d'étude et de recherche.

**14.21** Le vice-recteur ne peut reporter plus d'une fois la période d'étude et de recherche.

**14.22** Le médecin clinicien enseignant peut devancer ou reporter les dates de début et de fin de sa période d'étude et de recherche, avec l'accord écrit du vice-recteur.

**14.23** Le médecin clinicien enseignant dont la période d'étude et de recherche a été reportée d'un an ou plus en vertu des clauses 14.20 ou 14.22 confirme au directeur de département, dans un délai raisonnable, son intention de se prévaloir à la date prévue de la période d'étude et de recherche reportée. Il prend entente avec son directeur de département en matière d'enseignement et d'encadrement d'étudiants. .

**14.24** Le médecin clinicien enseignant dont la période d'étude et de recherche a été reportée en vertu de la clause 14.22 peut devancer ou reporter les nouvelles dates de début et de fin de sa période d'étude et de recherche, avec l'accord écrit du vice-recteur. Le vice-recteur ne peut refuser son accord sur le report des dates de début et de fin de la période d'étude et de recherche sans motif raisonnable.

En même temps, le médecin clinicien enseignant présente au directeur de département les modifications de son projet qu'il juge nécessaires; le directeur de département ne peut refuser son accord sans motif raisonnable.

- 14.25** Si la période d'étude et de recherche d'un médecin clinicien enseignant est reportée en application des clauses 14.20, 14.22 ou 14.24, le nombre d'années requis par la clause 14.04 est réduit d'autant aux fins de la période d'étude et de recherche suivante. Toutefois, cette réduction ne peut excéder deux années.

### **Le retrait du projet**

- 14.26** Le médecin clinicien enseignant peut retirer son projet au moins quatre mois avant le début de sa période d'étude et de recherche si sa période est de plus de 4 mois. Si sa période d'étude et de recherche est de moins de 4 mois, il peut retirer son projet un mois avant le début de celle-ci.

- 14.27** Pour cause de force majeure, le médecin clinicien enseignant peut se désister de sa période d'étude et de recherche à tout moment avant le début de celle-ci.

- 14.28** Dans les cas prévus aux clauses 14.26 et 14.27, le médecin clinicien enseignant qui veut bénéficier d'une période d'étude et de recherche au cours d'une des années subséquentes présente un nouveau projet selon la procédure prévue.

- 14.29** Dans le cas d'un retrait en vertu de la clause 14.27, le nombre d'années requis par la clause 14.04 est réduit d'autant aux fins de la période d'étude et de recherche suivante, bien que la procédure soit reprise en vertu de la clause 14.28. Toutefois, cette réduction ne peut excéder deux ans.

### **Cas de force majeure**

- 14.30** Lorsque, pour cause de force majeure, un médecin clinicien enseignant est empêché de poursuivre sa période d'étude et de recherche, il peut se prévaloir de la clause 14.19 et, s'il lui reste au moins quatre mois dans sa période d'étude et de recherche, de la clause 14.03. Dans l'un et l'autre cas, le directeur de département ne peut refuser son accord sans motif raisonnable.

La réalisation d'un projet de période d'étude et de recherche est suspendue pendant une invalidité de plus d'un mois.

## **Le rapport et le remboursement**

- 14.31** Dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de la période d'étude et de recherche, le médecin clinicien enseignant remet au directeur de département un rapport sur la réalisation de son projet.
- Dans les 120 jours qui suivent la fin de la période d'étude et de recherche, le médecin clinicien enseignant remet à l'Université un rapport financier sur l'utilisation des sommes lui ayant été versées ou devant lui être versées en vertu de la clause 14.08. Le médecin clinicien enseignant joint à son rapport toutes les pièces justificatives originales afférentes. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne peut être réclamé.
- 14.32** Le médecin clinicien enseignant qui quitte volontairement son emploi pendant la réalisation de son projet ou au cours des 12 mois suivants doit à l'Université la somme que celle-ci a versée en application de la clause 14.08 ainsi que 50 % du traitement touché par le médecin clinicien enseignant pendant le temps qu'a duré sa période d'étude et de recherche. Cette somme est constituée en capital d'un prêt portant intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la loi du ministère du Revenu.
- La somme due est payable par versements annuels et consécutifs d'au moins 10 000 \$ débutant 12 mois au plus tard après la démission du médecin clinicien enseignant. Toutefois, si la somme due est supérieure à 50 000 \$, elle est payable en cinq versements annuels.
- 14.33** L'Université peut réclamer d'un médecin clinicien enseignant la somme qu'elle lui a versée en application de la clause 14.08 en alléguant qu'il n'a pas réalisé son projet et ce, sans motif raisonnable. Le fardeau de la preuve incombe à l'Université.
- 14.34** Le médecin clinicien enseignant est libéré du remboursement prévu aux clauses 14.32 et 14.33 en cas de décès ou d'invalidité permanente.

## **CHAPITRE 15      CONGÉ SANS TRAITEMENT**

### **Stipulations générales**

- 15.01**      Le congé sans traitement permet à un médecin clinicien enseignant permanent d'interrompre en totalité, à demi ou au quart les activités d'enseignement d'un plein régime d'emploi, tout en restant au service de l'Université.
- 15.02**      Le médecin clinicien enseignant en congé sans traitement est régi par la convention dans la mesure compatible avec son statut.
- 15.03**      Un congé sans traitement a une durée maximale de deux (2) ans et peut être réparti en une ou plusieurs tranches.
- 15.04**      Le médecin clinicien enseignant qui désire un congé sans traitement visé à la clause 15.01 en fait la demande par écrit au directeur de département en exposant les motifs de sa demande et en précisant la durée du congé et le régime d'emploi désirés.
- 15.05**      L'Université répond par écrit au médecin clinicien enseignant au plus tard deux (2) mois après la date de la demande.
- 15.06**      Durant un congé sans traitement, le médecin clinicien enseignant peut maintenir sa participation aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite en assumant sa contribution et celle de l'Université, sous réserve des règles qui régissent ces régimes.
- 15.07**      Au plus tard quatre (4) mois avant la fin du congé sans traitement, si ce congé s'étend sur plus d'une session, l'Université demande par écrit au médecin clinicien enseignant s'il a l'intention de reprendre son régime d'emploi ordinaire.
- 15.08**      Au plus tard trente (30) jours après la réception de la lettre visée à la clause 15.07, le médecin clinicien enseignant informe l'Université par écrit :
- a) de son intention de reprendre son régime d'emploi ordinaire à la fin de son congé;
  - b) de sa demande de prolongation de congé sans traitement;
  - c) de sa démission.
- 15.09**      Le médecin clinicien enseignant en congé sans traitement pour la totalité de son régime d'emploi est réputé démissionnaire s'il ne donne pas suite à la lettre de l'Université dans le délai stipulé à la clause 15.08.

**15.10** Le médecin clinicien enseignant en congé sans traitement pour une partie de son régime d'emploi reprend son régime d'emploi ordinaire à la fin de son congé s'il n'a pas donné suite à la lettre de l'Université dans le délai stipulé à la clause 15.08.

### **Le prêt de service**

**15.11** Le prêt de service d'un médecin clinicien enseignant à un autre employeur résulte d'une entente à laquelle le médecin clinicien enseignant a donné son accord et qui est conclue entre l'Université et l'emprunteur.

**15.12** Le médecin clinicien enseignant dont les services sont prêtés à un autre employeur perçoit son traitement de l'Université.

**15.13** Le prêt de service est conclu pour une proportion déterminée du régime d'emploi et pour une durée qui ne peut excéder habituellement deux (2) ans, avec l'accord du directeur de département, du doyen et du vice-recteur.

**15.14** Le médecin clinicien enseignant dont les services sont prêtés à un autre employeur est régi par la convention dans la mesure compatible avec son statut. Il peut convenir avec l'Université de conditions plus favorables que celles du médecin clinicien enseignant en congé sans traitement.

## **CHAPITRE 16 ANNÉES DE SERVICE**

**16.01** Les années de service d'un médecin clinicien enseignant à temps complet sont constituées par la période de service durant laquelle il a été à l'emploi de l'Université.

**16.02** Un médecin clinicien enseignant à temps partiel acquiert des années de service au prorata de la partie du temps pour laquelle il est engagé. Le calcul se fait sur une base mensuelle. De même, il les conserve et les accumule dans les cas prévus à la clause 16.03.

**16.03** Un médecin clinicien enseignant conserve et accumule des années de service dans les cas suivants :

- a) absence pour maladie ou accident n'excédant pas douze (12) mois consécutifs;
- b) absence autorisée par écrit n'excédant pas douze (12) mois consécutifs;
- c) mise à pied de moins de douze (12) mois consécutifs;
- d) nomination dans un poste d'administrateur à l'Université.

**16.04**

Un médecin clinicien enseignant conserve ses années de service, mais cesse d'en accumuler dans les cas suivants :

- a) absence par suite de maladie ou accident excédant douze (12) mois consécutifs;
- b) absence autorisée par écrit excédant douze (12) mois consécutifs;
- c) mise à pied de plus de douze (12) mois consécutifs, s'il s'agit d'un médecin clinicien enseignant ayant acquis la permanence;
- d) nomination dans un poste autre qu'administrateur à l'Université et non régi par la convention;
- e) abandon volontaire de son emploi, s'il s'agit d'un médecin clinicien enseignant ayant acquis la permanence.

**16.05**

Un médecin clinicien enseignant perd ses années de service dans les cas suivants :

- a) abandon volontaire de son emploi, s'il s'agit d'un médecin clinicien enseignant en période de probation;
- b) renvoi ;
- c) mise à pied de plus de cinq (5) ans, s'il s'agit d'un médecin clinicien enseignant en période de probation;
- d) retraite.

**CHAPITRE 17****AVANTAGES SOCIAUX****17.01**

Le médecin clinicien enseignant a droit aux avantages accordés aux membres du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) concernant le congé annuel, les droits parentaux, l'invalidité, les régimes de prévoyance collective ainsi que la retraite, tels que définis aux chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 de la convention collective évolutive du SPUL.

Si des modifications sont apportées à ces dispositions, les parties reconnaissent que les nouvelles dispositions convenues entre l'Université et le SPUL s'appliquent automatiquement, *mutatis mutandis*, aux médecins cliniciens enseignants.

**17.02**

L'Université s'engage à fournir au Syndicat, sur demande, tous les documents en sa possession ayant trait au régime de retraite et au régime d'assurances collectives pour permettre au Syndicat d'en faire l'analyse.

## **CHAPITRE 18      CONGÉDIEMENT**

**18.01**                    L'Université peut congédier un médecin clinicien enseignant pour juste cause; ne constitue une juste cause que l'inconduite professionnelle grave ou la négligence répétée dans l'exercice de ses fonctions.

La preuve en incombe à l'Université. Celle-ci doit aviser le médecin clinicien enseignant par écrit et préciser les faits justifiant une telle décision. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat.

**18.02**                    Dans le cas de négligence répétée, l'Université doit avoir signifié par écrit au médecin clinicien enseignant un avertissement à cet effet au moins une (1) fois au cours des quinze (15) derniers mois.

**18.03**                    L'Université peut également congédier un médecin clinicien enseignant s'il devient inhabile à exercer sa profession ou s'il est privé de son droit de la pratiquer dans un établissement de santé membre du réseau d'enseignement clinique.

## **CHAPITRE 19      TRAITEMENTS**

**19.01**                    Le traitement annuel d'un médecin clinicien enseignant à temps complet est établi selon l'échelon qui correspond au classement de celui-ci dans l'échelle de traitement, conformément aux dispositions de l'annexe B.

**19.02**                    Le traitement annuel d'un médecin clinicien enseignant sous octroi est établi conformément aux dispositions de la clause 19.01 et en tenant compte des critères de l'organisme subventionnaire.

**19.03**                    Le traitement annuel du médecin clinicien enseignant à temps partiel est le même que celui du médecin clinicien enseignant à temps complet, au prorata de son régime d'emploi.

**19.04**                    Le traitement du médecin clinicien enseignant lui est versé à tous les deux mercredis par dépôt direct à son compte bancaire.

**19.05**                    À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 et pour la durée de la présente convention, le traitement annuel d'un médecin clinicien enseignant établi conformément aux dispositions des clauses 19.01, 19.03, 19.08 et 19.09 est l'échelle des salaires du SPUL, majorée de la prime de rareté convenue par les deux parties.

**19.06** Les échelles de traitement des médecins cliniciens enseignants en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2006 et au 1<sup>er</sup> juin 2007 correspondent aux échelles de traitement du SPUL aux mêmes dates, majorées d'une prime de rareté de 5 %.

**19.07** Les échelles de traitement des médecins cliniciens enseignants en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2008, au 1<sup>er</sup> juin 2009 et au 1<sup>er</sup> juin 2010 correspondent aux échelles de traitement du SPUL aux mêmes dates, majorées d'une prime de rareté à négocier entre les parties.

En cas de mésentente sur la majoration de la prime de rareté, les parties soumettront le litige à un arbitre nommé conformément à la clause 7.09.

**19.08** Les échelles de traitement des médecins cliniciens enseignants en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2006 apparaissent à l'annexe C.

**19.09** Les échelles de traitement des médecins cliniciens enseignants en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007 apparaissent à l'annexe D.

**19.10** Tout redressement de l'échelle de salaire du SPUL ultérieur à la signature de la convention sera appliqué au même taux aux échelles de traitement des médecins cliniciens enseignants.

**19.11** L'Employeur s'engage à verser les sommes dues à titre de rétroactivité au plus tard dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective.

## **CHAPITRE 20      ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

**20.01** Un médecin clinicien enseignant ne peut, sans l'autorisation écrite de son directeur de département ou du doyen, remplir des engagements rémunérés pour le compte de tiers organismes ou personnes, sous réserve de l'exercice de sa profession dans les centres hospitaliers.

Il doit également conclure une entente écrite avec le directeur de département ou le doyen s'il entend bénéficier des services du personnel de l'Université, utiliser son équipement ou employer des résidents, des internes ou des étudiants en médecine.

## **CHAPITRE 21      DURÉE DE LA CONVENTION**

- 21.01**            La convention entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 2011. Sous réserve de la clause 19.06, elle n'a aucun effet rétroactif.
- 21.02**            La convention demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce, conformément aux dispositions du Code du travail.
- 21.03**            Les annexes jointes à la présente convention en font partie intégrante.

## ANNEXE A

## ÉLÉMENTS DES CONTRATS D'ENGAGEMENT

Le contrat d'engagement en qualité de médecin clinicien enseignant doit contenir au moins les éléments suivants :

- A.1           ▪ engagement comme médecin clinicien enseignant en probation, permanent, sous octroi, suppléant;
- A.2           ▪ durée de l'engagement : date d'entrée en vigueur et date d'expiration;
- A.3           ▪ caractéristiques de l'engagement : temps complet, temps partiel (avec l'indication du régime d'emploi et du rythme normal de sa révision périodique selon les clauses 8.14 et suivantes), initial, terminal, renouvelable, non renouvelable, à terme;
- A.4           ▪ rang universitaire à l'engagement, s'il y a lieu: assistant, adjoint, agrégé, titulaire;
- A.5           ▪ conditions d'accès au rang d'adjoint pour le médecin clinicien enseignant engagé comme assistant;
- A.6           ▪ département et lieu de travail ;
- A.7           ▪ traitement, classe, échelon ;
- A.8           ▪ pour l'engagement comme médecin clinicien enseignant suppléant ; le nom de la personne remplacée, s'il y a lieu ;
- A.9           ▪ pour l'engagement comme médecin clinicien enseignant sous octroi : le numéro de la subvention ou bourse, le nom du détenteur de la subvention, le titre du projet.

## **ANNEXE B**

### **PLAN DE CARRIÈRE DES MÉDECINS CLINIENS ENSEIGNANTS**

#### **B.1**

But

##### **B.1.01**

Ce plan de carrière des médecins cliniciens enseignants de l'Université Laval a pour but d'établir le traitement annuel de chaque médecin clinicien enseignant selon son classement dans l'échelle applicable en tenant compte :

- a) du rang universitaire auquel il est nommé;
- b) de son nombre d'années d'expérience pertinente.

#### **B.2**

Définition

##### **B.2.01**

Les mots « rang universitaire » désignent l'un ou l'autre des rangs universitaires suivants :

- a) assistant;
- b) adjoint;
- c) agrégé;
- d) titulaire.

##### **B.2.02**

Le mot « échelle » désigne un ensemble de quatre listes de montants correspondant au classement des médecins cliniciens enseignants.

##### **B.2.03**

Le mot « classe » désigne une liste de montants correspondant au classement des médecins cliniciens enseignants ayant le même rang universitaire.

##### **B.2.04**

Le mot « échelon » désigne l'un des divers niveaux de rémunération dans une classe.

#### **B.3**

Échelle

##### **B.3.01**

Une échelle est constituée des quatre classes suivantes :

CLASSE I: applicable aux médecins cliniciens enseignants assistants;

CLASSE II: applicable aux médecins cliniciens enseignants adjoints;

CLASSE III: applicable aux médecins cliniciens enseignants agrégés;

CLASSE IV: applicable aux médecins cliniciens enseignants titulaires.

**B.4** Classes et échelons

Les échelles de traitements sont formées de quatre classes comportant un nombre déterminé d'échelons. À chaque échelon d'une classe correspond un traitement.

**B.4.01** La classe I est constituée de 16 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 0 à 15.

**B.4.02** La classe II est constituée de 23 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 3 à 25.

**B.4.03** La classe III est constituée de 24 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 7 à 30.

**B.4.04** La classe IV est constituée de 20 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 11 à 30.

**B.5** Classement d'un nouveau médecin clinicien enseignant

**B.5.01** Le médecin clinicien enseignant engagé après la signature de la convention sans aucune année d'expérience pertinente est placé à l'échelon minimum de la classe qui correspond à son rang; s'il possède une ou plusieurs années d'expérience pertinente, il est placé à l'échelon correspondant à son nombre d'années d'expérience pertinente, sans toutefois pouvoir excéder l'échelon maximum de la classe.

**B.5.02** Toute année de travail ou d'études universitaires antérieure au 31 mai qui précède l'entrée en fonction du médecin clinicien enseignant et postérieure à l'obtention du doctorat en médecine (M.D.) est une année d'expérience pour les fins du classement du médecin clinicien enseignant.

Exceptionnellement, l'Université peut accepter de reconnaître à cette fin un maximum de cinq (5) années de travail effectué avant l'obtention du diplôme prévu à la présente clause.

**B.5.03** La pertinence d'une année d'expérience s'apprécie en lui donnant un poids de 0,4 s'il s'agit d'un travail clinique, et d'un poids variant de 1,0 à 0,0 s'il s'agit d'un autre type de travail ou d'études universitaires, dont la pertinence par rapport aux fonctions universitaires est à apprécier.

**B.6**

## Avancement annuel

**B.6.01**

Au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le médecin clinicien enseignant avance d'un échelon dans sa classe jusqu'à ce qu'il atteigne l'échelon maximum de cette classe. En cas de nomination à un rang universitaire supérieur à la même date, la clause B.7.01 avec ajustement s'applique préalablement à la présente clause.

**B.7**

## Changement de classe

**B.7.01**

Dès sa nomination à un rang universitaire supérieur, le médecin clinicien enseignant passe dans la classe qui correspond à son nouveau rang sans, de ce fait, changer de numéro d'échelon. Si cet échelon n'existe pas dans sa nouvelle classe, le médecin clinicien enseignant est classé au premier échelon de celle-ci.

## ANNEXE C

ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUIN 2006

Échelon	Assistant	Adjoint	Agrégé	Titulaire
0	50 741 \$			
1	51 246 \$			
2	51 760 \$			
3	52 278 \$	65 056 \$		
4	52 796 \$	65 056 \$		
5	53 326 \$	65 056 \$		
6	53 860 \$	65 056 \$		
7	54 401 \$	66 162 \$	75 899 \$	
8	54 941 \$	67 286 \$	75 899 \$	
9	56 728 \$	68 431 \$	75 899 \$	
10	59 278 \$	69 594 \$	75 899 \$	
11	61 949 \$	70 776 \$	77 037 \$	86 742 \$
12	64 738 \$	71 981 \$	78 194 \$	86 742 \$
13	65 708 \$	73 205 \$	79 365 \$	86 742 \$
14	66 693 \$	74 448 \$	80 555 \$	88 043 \$
15	67 692 \$	75 714 \$	81 765 \$	89 363 \$
16		77 002 \$	82 991 \$	90 703 \$
17		78 310 \$	84 235 \$	92 065 \$
18		79 641 \$	85 498 \$	93 446 \$
19		80 997 \$	86 781 \$	94 847 \$
20		82 373 \$	88 083 \$	96 270 \$
21		83 772 \$	89 404 \$	97 714 \$
22		85 197 \$	90 745 \$	99 179 \$
23		86 646 \$	92 108 \$	100 667 \$
24		88 118 \$	93 489 \$	102 177 \$
25		89 615 \$	94 892 \$	103 709 \$
26			96 314 \$	105 265 \$
27			97 759 \$	106 844 \$
28			99 226 \$	108 447 \$
29			99 714 \$	110 075 \$
30			99 714 \$	111 725 \$

## ANNEXE D

ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUIN 2007

Échelons	Assistant	Adjoint	Agrégé	Titulaire
0	52 264 \$			
1	52 784 \$			
2	53 313 \$			
3	53 847 \$	67 008 \$		
4	54 380 \$	67 008 \$		
5	54 927 \$	67 008 \$		
6	55 476 \$	67 008 \$		
7	56 032 \$	68 146 \$	79 315 \$	
8	56 590 \$	69 304 \$	79 315 \$	
9	58 430 \$	70 483 \$	79 315 \$	
10	61 056 \$	71 681 \$	79 315 \$	
11	63 807 \$	72 899 \$	80 505 \$	91 946 \$
12	66 680 \$	74 141 \$	81 712 \$	91 946 \$
13	67 679 \$	75 402 \$	82 936 \$	91 946 \$
14	68 694 \$	76 682 \$	84 180 \$	93 325 \$
15	69 723 \$	77 986 \$	85 444 \$	94 725 \$
16		79 312 \$	86 726 \$	96 145 \$
17		80 659 \$	88 026 \$	97 589 \$
18		82 030 \$	89 346 \$	99 053 \$
19		83 427 \$	90 686 \$	100 538 \$
20		84 844 \$	92 047 \$	102 046 \$
21		86 285 \$	93 428 \$	103 577 \$
22		87 753 \$	94 829 \$	105 129 \$
23		89 246 \$	96 252 \$	106 706 \$
24		90 762 \$	97 696 \$	108 308 \$
25		92 303 \$	99 162 \$	109 931 \$
26			100 649 \$	111 580 \$
27			102 159 \$	113 254 \$
28			103 692 \$	114 954 \$
29			104 201 \$	116 679 \$
30			104 201 \$	118 428 \$

## **SIGNATURES**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28<sup>e</sup> jour de juin 2007.

UNIVERSITÉ LAVAL

ASSOCIATION DES MÉDECINS  
CLINICIENS ENSEIGNANTS DE  
LAVAL

---

Lise Darveau-Fournier  
Vice-rectrice aux ressources humaines

---

Yvan Douville  
Président

---

Claude Paradis  
Vice-recteur adjoint aux ressources  
humaines

---

Frédéric Hould

---

Jacques Rouleau

---

Simon Verret

## **TEXTES RELATIFS AUX AVANTAGES SOCIAUX**

Les textes qui suivent ne font pas partie de la convention collective entre l'Université Laval et l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval; ils ne sont publiés qu'à titre d'information. Ces textes sont extraits de la convention collective intervenue le 22 juin 2004 entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs de l'Université Laval. Les dispositions qui s'y trouvent s'appliquent aux médecins cliniciens enseignants, conformément à la clause 17.01 de la présente convention.

Les seules adaptations sont les suivantes : «professeur/e» a été remplacé par «médecin clinicien enseignant»; deux clauses, l'une caduque (6.5.12), l'autre sans objet dans le cas de l'AMCEL (6.2.14), ont été supprimées.

### **CHAPITRE 6.1 CONGÉ ANNUEL**

6.1.01 Le médecin clinicien enseignant a droit à un congé annuel d'un mois.

6.1.02 Au préalable et le plus tôt possible, le médecin clinicien enseignant informe par écrit la ou le responsable des dates de son congé annuel.

Le congé annuel se prend durant la session d'été à moins d'entente écrite entre la ou le responsable et le médecin clinicien enseignant. Une copie de l'entente est versée au dossier du médecin clinicien enseignant.

Le congé annuel est reporté à la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption d'une durée de 14 semaines si l'un ou l'autre de ces congés survient pendant la session d'été.

6.1.03 Le congé annuel ne peut être reporté d'une année à l'autre.

6.1.04 Lorsqu'un médecin clinicien enseignant quitte le service de l'Employeur ou prend sa retraite, elle ou il a droit soit à la proportion du congé annuel acquise à la date de son départ pour l'année en cours, soit au traitement couvrant le nombre de jours accumulés du congé annuel.

Lorsqu'un médecin clinicien enseignant quitte le service de l'Employeur ou prend sa retraite avant le 15 juin sans avoir pu prendre la totalité du congé annuel auquel elle ou il a droit pour l'année précédente, l'Employeur lui verse le traitement correspondant au nombre de jours accumulés de congé.

6.1.05 Le congé annuel ne peut être remplacé par un supplément de traitement.

## **CHAPITRE 6.2 DROITS PARENTAUX**

6.2.01 Dans le but de permettre aux médecins cliniciens enseignants de concilier vie familiale et carrière universitaire, et en reconnaissant le rôle de la mère et du père dans la naissance et l'éducation de l'enfant, les avantages suivants sont offerts aux parents.

### **Congé de maternité**

6.2.02 Le médecin clinicien enseignant a droit, sur demande, à un congé de maternité avec plein traitement, moins les prestations de maternité qui sont effectivement versées au médecin clinicien enseignant en vertu de la Loi concernant l'assurance emploi du Canada. Il appartient au médecin clinicien enseignant de fournir à l'Employeur une preuve de la demande faite à la Commission de l'assurance emploi du Canada ainsi qu'une preuve des prestations de maternité effectivement perçues.

6.2.03 Le médecin clinicien enseignant fournit à la vice-rectrice ou au vice-recteur avant son départ en congé de maternité un certificat médical attestant l'état de grossesse et la date prévue de l'accouchement.

6.2.04 Sur recommandation de sa ou de son médecin, le médecin clinicien enseignant peut cesser de travailler, réduire sa charge de travail ou réaménager sa charge de travail à tout moment au cours de sa grossesse. Pendant cette période, l'Employeur continue de verser au médecin clinicien enseignant son traitement.

6.2.05 La durée maximale d'un congé de maternité est de 20 semaines dont la répartition, avant et après l'accouchement, appartient au médecin clinicien enseignant.

Un congé équivalent est accordé au médecin clinicien enseignant qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

6.2.06 À sa demande, le médecin clinicien enseignant est libérée de ses cours durant la ou les sessions touchées par le congé de maternité.

6.2.07 Si le médecin clinicien enseignant ne peut reprendre le travail à la date prévue, l'Employeur peut lui demander de produire un certificat médical; dans ce cas, les stipulations de la convention relatives à l'invalidité s'appliquent.

### **Congé de paternité**

- 6.2.08 Le médecin clinicien enseignant dont la conjointe accouche a droit, sur demande, à un congé de paternité avec traitement d'une durée maximale de deux semaines. Ce congé doit se situer dans les trois mois précédant ou suivant la date prévue ou réelle de l'accouchement. La répartition du congé appartient au médecin clinicien enseignant.

### **Congé d'adoption**

- 6.2.09 Dans le cas de l'adoption d'une ou d'un enfant, au sens des articles 3a, 3c et 3d de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., c. A-7), le médecin clinicien enseignant qui adopte une ou un enfant et dont le conjoint ou la conjointe n'assume pas la responsabilité principale de l'enfant bénéficie sur demande d'un congé d'adoption avec traitement d'une durée maximale de 14 semaines. Le médecin clinicien enseignant qui adopte une ou un enfant et dont le conjoint ou la conjointe assume la responsabilité principale de l'enfant bénéficie sur demande d'un congé d'adoption avec traitement d'une durée maximale de deux semaines.
- 6.2.10 La charge de travail du médecin clinicien enseignant qui bénéficie d'un congé d'adoption d'une durée de 14 semaines ne peut être modifiée pendant plus d'une session.

### **Autres dispositions**

- 6.2.11 Dans les deux années qui suivent un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le médecin clinicien enseignant bénéficie d'une priorité dans le choix de l'horaire de ses cours.

De plus, au cours de la même période, la ou le responsable tient compte de la situation familiale du médecin clinicien enseignant lors de l'attribution de la charge de travail, notamment, dans le cas de cours que le médecin clinicien enseignant donnerait pour la première fois.

- 6.2.12 La compensation pour non-disponibilité visée aux clauses 3.1.12 et 3.1.13 de la convention est établie de façon à permettre à l'unité de réaliser les réductions et les aménagements de la charge de travail prévus dans le présent chapitre.

## **Droits de scolarité**

- 6.2.13 L'Employeur maintient un programme d'exonération des frais de scolarité à l'intention des enfants des médecins cliniciens enseignants et des enfants de leurs conjoints ou de leurs conjointes. Ce programme couvre les enfants qui poursuivent leurs études à l'Université Laval. L'exonération des frais de scolarité est égale aux frais de scolarité et aux frais afférents aux études en vigueur pour l'année 1989-1990.

## **CHAPITRE 6.3 INVALIDITÉ**

- 6.3.01 Pour l'interprétation du présent chapitre, la définition d'invalidité est la suivante :

Au cours des 180 premiers jours d'invalidité, un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident, d'une maternité ou d'un avortement thérapeutique empêchant le médecin clinicien enseignant de vaquer régulièrement à ses fonctions universitaires.

### **Maladies occupationnelles et accidents de travail**

- 6.3.02 À la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Employeur continue de verser le traitement du médecin clinicien enseignant incapable de travailler jusqu'à la fin de son invalidité, ou jusqu'à un maximum de 180 jours, selon la première de ces éventualités. L'indemnité de remplacement du traitement prévue par la Commission, par suite de l'invalidité du médecin clinicien enseignant, est versée entièrement à l'Employeur.
- 6.3.03 Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue invalidité comble, selon les modalités du contrat d'assurance en vigueur, la différence entre les prestations versées par les régimes gouvernementaux et les prestations prévues par ce régime d'assurance salaire.
- 6.3.04 Dans le cas d'une incapacité couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le médecin clinicien enseignant est tenu de satisfaire aux obligations que lui impose la loi; de plus, elle ou il en informe la représentante ou le représentant médical de la vice-rectrice ou du vice-recteur, au service de santé, le plus tôt possible.

### **Autres maladies et accidents**

- 6.3.05 Dans le cas d'une invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident non indemnisé aux termes de la clause 6.3.02, l'Employeur assure le médecin clinicien enseignant du maintien de son traitement durant le temps que dure l'invalidité jusqu'à un maximum de 180 jours.
- 6.3.06 Sur recommandation de sa ou de son médecin, selon les modalités définies par ce dernier, le médecin clinicien enseignant peut reprendre le travail à temps partiel à tout moment pendant les premiers 180 jours de son invalidité. L'Employeur peut se prévaloir toutefois de la clause 6.3.10.
- 6.3.07 Si, après une invalidité de moins de 180 jours, un médecin clinicien enseignant devient à nouveau invalide dans les 30 jours qui suivent la fin de l'invalidité précédente par suite de la même cause ou de causes connexes, la nouvelle invalidité est considérée comme faisant partie de la même période d'invalidité.
- 6.3.08 Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue invalidité assure les prestations selon les modalités du contrat en vigueur.

### **Examen médical et vérification de l'état de santé**

- 6.3.09 Le médecin clinicien enseignant qui devient invalide en informe la ou le responsable le plus tôt possible et fait parvenir à la représentante ou au représentant médical de la vice-rectrice ou du vice-recteur, au service de santé, un certificat médical conforme à l'annexe H.
- 6.3.10 L'Employeur peut vérifier à ses frais l'état de santé du médecin clinicien enseignant en lui demandant de se soumettre à un examen médical au bureau d'une ou d'un médecin désigné par l'Employeur.
- Le résultat de l'examen médical ainsi que tout rapport en découlant sont immédiatement communiqués par écrit au médecin clinicien enseignant et versés à son dossier médical.
- 6.3.11 En cas de désaccord entre la ou le médecin du médecin clinicien enseignant et celle ou celui désigné par l'Employeur sur l'état d'invalidité du médecin clinicien enseignant, l'Employeur et le Syndicat choisissent une ou un médecin expert qui se prononce sur l'état d'invalidité. La ou le médecin expert rencontre le médecin clinicien enseignant et fonde son opinion sur les renseignements

recueillis lors de cette rencontre et sur le dossier médical du médecin clinicien enseignant. L'opinion de la ou du médecin expert est finale et lie les parties. L'Employeur assume les frais de la ou du médecin expert.

- 6.3.12 Le dossier médical constitué en vertu des clauses 6.3.09 à 6.3.11 est conservé par l'Employeur. Les renseignements d'ordre médical qui y sont contenus demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que la vice-rectrice ou le vice-recteur sans le consentement écrit du médecin clinicien enseignant.

### **Dispositions générales**

- 6.3.13 Les indemnités et prestations prévues au présent chapitre sont réduites du montant de toute prestation d'invalidité en remplacement du traitement payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur l'assurance automobile, du Régime de rentes du Québec, ou de toute autre loi sociale assurant un remplacement du traitement.
- 6.3.14 Tout rabais de cotisation consenti par la Commission d'assurance emploi du fait de l'enregistrement du régime de protection du revenu en cas d'invalidité est versé entièrement à l'Employeur et à son seul bénéficiaire.
- 6.3.15 En cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, seule la période pendant laquelle le médecin clinicien enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme période d'invalidité.
- 6.3.16 Quand, au-delà de la période des 180 premiers jours d'invalidité, le médecin clinicien enseignant ne répond pas ou ne répond plus à la définition d'invalidité de l'assureur, mais que l'une ou l'autre partie considère que le médecin clinicien enseignant n'est pas en mesure de vaquer régulièrement à ses fonctions universitaires, les parties s'engagent à résoudre le différend dans le respect des personnes impliquées.

## **CHAPITRE 6.4 RÉGIMES DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE**

### **Assurances collectives**

- 6.4.01 Les médecins cliniciens enseignants sont protégés par des régimes d'assurance collective à participation obligatoire, sous réserve de la clause 6.4.02. Ces régimes sont les suivants :
- a) un régime d'assurance salaire qui prévoit la protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée;
  - b) un régime d'assurance vie de base qui prévoit une prestation en cas de décès ou de mutilation accidentelle;
  - c) un régime d'assurance santé en conformité avec les polices en vigueur.
- 6.4.02 Le médecin clinicien enseignant qui bénéficie par l'intermédiaire de sa conjointe ou de son conjoint d'une protection à l'égard du coût des services pharmaceutiques et des médicaments n'est pas tenu de souscrire au régime d'assurance santé décrit à la clause 6.4.01 c).
- 6.4.03 Le Comité de gestion des assurances collectives définit les modalités qui permettent à un médecin clinicien enseignant de passer d'un régime d'assurance santé à un autre et qui permettent au médecin clinicien enseignant de souscrire ou non, en vertu de la clause 6.4.02, aux régimes d'assurance santé décrites à la clause 6.4.01 c).
- 6.4.04 Les médecins cliniciens enseignants peuvent :
- a) adhérer à des régimes d'assurance vie supplémentaire qui prévoient une prestation en cas de décès ou de mutilation accidentelle;
  - b) faire bénéficier leur conjointe ou conjoint et leurs enfants à charge des protections des régimes d'assurance vie supplémentaire qui prévoient une prestation en cas de décès ou de mutilation accidentelle;
  - c) faire bénéficier leur conjointe ou leur conjoint et leurs enfants à charge de la protection du régime d'assurance santé auquel elles ou ils adhèrent individuellement.
- 6.4.05 Les régimes d'assurance salaire, d'assurance vie et d'assurance santé sont garantis par des contrats d'assurance souscrits auprès de compagnies d'assurance. Les modifications apportées aux contrats d'assurance collective en vigueur sont portées à la connaissance de l'Employeur.

### **Financement des assurances collectives**

- 6.4.06 Le versement du montant de l'Employeur au Comité de gestion des assurances collectives prévu à la clause 6.4.09 fait partie de la rémunération globale des médecins cliniciens enseignants.
- 6.4.07 L'Employeur assume 100 % des primes du contrat d'assurance salaire mentionné à la clause 6.4.01 a). De plus, l'Employeur en assume la gestion complète de même que tous les frais qui en découlent.
- 6.4.08 Les médecins cliniciens enseignants bénéficient de la protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée selon les détails du contrat en vigueur à la date de la signature de la convention. Cette protection est garantie par un contrat d'assurance salaire. L'Employeur ne peut modifier les protections du contrat d'assurance salaire sans l'accord du Comité de gestion des assurances collectives.
- 6.4.09 À compter de la date de la signature de la présente convention, l'Employeur verse au Comité de gestion des assurances collectives un montant égal à 1,7 % de la masse salariale des adhérentes et adhérents aux régimes d'assurance collective définis à la clause 6.4.01 b) et c). Ce montant sert de façon prioritaire au paiement des primes des régimes à participation obligatoire énumérés à la clause 6.4.01 b) et c).
- Si ce montant s'avère insuffisant pour le paiement de ces primes, le montant requis pour combler la différence est prélevé par l'Employeur selon un pourcentage de la masse salariale des adhérentes et adhérents aux régimes d'assurance collective définis à la clause 6.4.01, b) et c). Ce pourcentage est fixé par le Comité de gestion des assurances collectives.
- L'Employeur verse au Comité de gestion des assurances collectives, en sus des montants prévus à la présente clause, le montant nécessaire pour couvrir la totalité de la prime des soins de santé des médecins cliniciens enseignants visés par le délai d'attente prévu par la Régie d'assurance maladie du Québec.
- 6.4.10 Les primes des régimes d'assurance décrits en 6.4.01 b), 6.4.01 c) et 6.4.04 sont établies par entente entre le Comité de gestion des assurances collectives et l'assureur. La part des primes devant être payées par l'adhérente ou l'adhérent est calculée par le Comité de gestion des assurances collectives. La part des primes devant être

payées par l'adhérente ou l'adhérent est prélevée par l'Employeur sur son salaire et versée au Comité de gestion des assurances collectives en même temps que la contribution de l'Employeur.

Il appartient également au Comité de gestion des assurances collectives de transmettre à l'Employeur les montants d'avantages imposables.

6.4.11 Les adhérentes ou les adhérents assument 100 % des primes des assurances énumérées à la clause 6.4.04. Ces primes sont prélevées par l'Employeur sur les salaires des personnes qui adhèrent à ces assurances. Ces sommes sont ensuite versées au Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.12 La contribution de l'Employeur au financement des régimes, telle qu'établie en 6.4.09, inclut sa participation au paiement de tous les frais de fonctionnement du Comité de gestion des assurances collectives et du Bureau des assurances collectives.

#### **Gestion des assurances collectives**

6.4.13 Le Comité de gestion des assurances collectives est constitué de trois personnes nommées par le Syndicat et de deux personnes nommées par l'Employeur.

Le Comité de gestion des assurances collectives désigne une présidente ou un président parmi ses membres ainsi qu'une ou un secrétaire.

6.4.14 Le Comité de gestion des assurances collectives définit ses règles de fonctionnement ainsi que les procédures administratives et les règles d'interprétation et d'application qu'il juge nécessaires, dans le respect de la clause 6.4.15.

Le Comité de gestion des assurances collectives transmet au moins une fois par année au Syndicat et à l'Employeur une copie de ses règles et procédures.

Les décisions du Comité de gestion des assurances collectives sont prises à la majorité; à cet effet, chaque personne dispose d'un vote.

6.4.15 Le Comité de gestion des assurances collectives a pour mandat :

- a) de représenter le Syndicat à titre de preneur et de conclure ou modifier, pour le compte du Syndicat, les contrats d'assurance découlant de l'application du présent chapitre à l'exception du contrat d'assurance salaire;

- b) de gérer dans l'intérêt des adhérentes et adhérents les fonds découlant de l'application du présent chapitre;
- c) d'effectuer toute modification aux couvertures des régimes, y compris les modifications nécessaires au contrat d'assurance santé pour tenir compte des changements aux lois qui relèvent de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- d) de modifier les contrats en tenant compte des exigences de financement découlant du présent chapitre;
- e) de verser, s'il y a lieu, des montants aux adhérentes ou aux adhérents;
- f) de faire rapport au moins annuellement aux parties sur la situation financière des régimes et des contrats, ce qui comprend notamment l'état des revenus et des dépenses ainsi que le solde de chacun des fonds dont il a la gestion;
- g) d'effectuer toute étude dans le domaine des avantages sociaux que les parties lui confient d'un commun accord;
- h) d'informer régulièrement les adhérentes et adhérents sur les protections offertes et sur les coûts de celles-ci.

6.4.16 Le Comité de gestion des assurances collectives a accès aux données et aux services de l'Employeur nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

6.4.17 Les ristournes générées par le contrat d'assurance salaire et versées à l'Employeur sont la propriété exclusive de l'Employeur.

Par contre, les ristournes générées par les autres contrats d'assurance sont administrées selon les modalités déterminées par le Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.18 Les surplus des fonds sous gestion du Comité de gestion des assurances collectives sont gérés dans le meilleur intérêt des adhérentes et adhérents à ces régimes.

6.4.19 Le Bureau est responsable des tâches que lui confie le Comité de gestion des assurances collectives.

6.4.20 La protection des assurances collectives prévues dans le présent chapitre s'étend aux groupes de personnes au service de l'Employeur qui sont couverts par les régimes en vigueur au moment de la signature de la convention. Cependant, ces groupes de personnes pourront se retirer s'ils concluent une entente à cet effet avec l'Employeur; la masse salariale de référence visée à la clause 6.4.09 est corrigée en conséquence.

## **CHAPITRE 6.5 RETRAITE**

6.5.01 La cotisation de l'Employeur au Régime de retraite des médecins cliniciens enseignants de l'Université Laval (RRPPUL) fait partie de la rémunération globale des médecins cliniciens enseignants.

6.5.02 Le médecin clinicien enseignant prend sa retraite selon les dispositions du règlement du RRPPUL en vigueur. En outre, elle ou il bénéficie des stipulations du présent chapitre.

6.5.03 Le médecin clinicien enseignant peut prendre sa retraite sur préavis d'un mois si elle ou il a atteint au moins l'âge de 65 ans. L'Employeur lui verse alors un montant forfaitaire égal à 10 % de son salaire.

### **Retraite anticipée**

6.5.04 Le médecin clinicien enseignant obtient une retraite anticipée sur préavis d'un mois si elle ou il a atteint au moins l'âge de 55 ans et au plus l'âge de 64 ans et a acquis 10 années d'ancienneté.

La retraite anticipée débute le 1<sup>er</sup> septembre, le 3 janvier ou pendant la session d'été, à moins d'une entente écrite avec la ou le responsable de l'unité.

6.5.05 Lorsqu'un médecin clinicien enseignant prend une retraite anticipée, si elle ou il ne s'est pas prévalu d'une retraite graduelle en vertu de la clause 6.5.07, l'Employeur lui verse un montant forfaitaire égal à :

75 % du salaire à l'âge de 60 ans;

60 % du salaire à l'âge de 61 ans;

45 % du salaire à l'âge de 62 ans;

30 % du salaire à l'âge de 63 ans;

15 % du salaire à l'âge de 64 ans.

### **Congé sans traitement préalable à une retraite**

6.5.06 À partir de 55 ans, un médecin clinicien enseignant qui a 15 années d'ancienneté obtient sur demande un congé sans traitement à 25 % ou à 50 % de son régime d'emploi si à sa demande est joint un avis définitif de retraite prenant effet au plus tard à la date de la fin de la session qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Dans ce cas, la contribution du médecin clinicien enseignant et celle de l'Employeur aux régimes de prévoyance collective et au régime

de retraite en vigueur sont maintenues au niveau correspondant à son régime ordinaire d'emploi.

Au cours et au terme du congé sans traitement visé au premier alinéa, le médecin clinicien enseignant peut se prévaloir de la retraite anticipée et la clause 6.5.05 s'applique au prorata du régime d'emploi avant réduction.

### **Retraite graduelle**

6.5.07 Le médecin clinicien enseignant qui est âgé de 60 à 64 ans inclusivement peut choisir de prendre une retraite graduelle sur une période maximale de deux ans à condition que celle-ci prenne fin au plus tard le jour où le médecin clinicien enseignant atteint l'âge de 65 ans.

Elle ou il en informe par écrit la ou le responsable de l'unité un mois au moins avant la date où la retraite graduelle devra prendre effet. Un avis de retraite anticipée ou normale, prenant effet à la fin de la période de retraite graduelle, est joint à sa demande.

6.5.08 Pendant la période de retraite graduelle visée à la clause 6.5.07, l'Employeur réduit la charge de travail du médecin clinicien enseignant de 50 %.

6.5.09 Le médecin clinicien enseignant qui débute une retraite graduelle visée à la clause 6.5.07 et prend sa retraite anticipée au cours de sa période de retraite graduelle reçoit le montant forfaitaire prévu à la clause 6.5.05, au prorata de la partie de la période de retraite graduelle restante.

6.5.10 Pendant la période de retraite graduelle visée à la clause 6.5.07, sous réserve de la clause 3.5.06, le salaire et les autres conditions de travail prévus à la convention demeurent inchangés.

### **Dispositions transitoires**

6.5.11 Le médecin clinicien enseignant en retraite graduelle au 1<sup>er</sup> juin 2004 qui a pris sa retraite avant la date de la signature de la présente convention ou le médecin clinicien enseignant en retraite graduelle au moment de la signature de la présente convention ou encore celle ou celui qui avait informé par écrit, avant la date de la signature de la présente convention, sa ou son responsable d'unité de sa décision de prendre une retraite graduelle choisit de se prévaloir en totalité des dispositions de la présente convention ou, en totalité, des dispositions de la convention précédente.

Le médecin clinicien enseignant avise la vice-rectrice ou le vice-recteur de sa décision dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention. Si le médecin clinicien enseignant n'informe pas la vice-rectrice ou le vice-recteur de sa décision dans le délai prévu, elle ou il est présumé avoir choisi les dispositions de la convention collective précédente.

## **LETTRES D'ENTENTES CADUQUES**

**ENTRE :**                   **L'UNIVERSITÉ LAVAL**  
                                  **« L'UNIVERSITÉ »**

**ET :**                       **L'ASSOCIATION DES MÉDECINS CLINIENS**  
                                  **ENSEIGNANTS DE LAVAL**  
                                  **« AMCEL »**

**OBJET :**                 **Lettres d'entente caduques**

---

Attendu la signature de la nouvelle convention collective, les parties reconnaissent que les lettres d'entente suivantes sont caduques :

1. La présence des médecins cliniciens à la Faculté de médecine (4 juillet 2001)
2. Ajustement des échelles salariales (4 juillet 2001)
3. Fonds de soutien aux activités d'enseignement et de recherche (4 juillet 2001)
4. Ajustement des dispositions relatives aux médecins cliniciens enseignants subventionnels (4 juillet 2001)
5. Révision des critères d'équivalence du doctorat, de promotion aux rangs d'agrégé et de titulaire, et d'obtention de la permanence (4 juillet 2001)
6. Année d'étude et de recherche (chapitre 14) (4 juillet 2001)

7. Ajustements à convention collective entre l'Université Laval et l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval 2001-2006 (9 mai 2002)

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À Québec, le 28<sup>e</sup> jour de juin 2007.**

UNIVERSITÉ LAVAL

ASSOCIATION DES MÉDECINS  
CLINICIENS ENSEIGNANTS DE  
LAVAL

---

Lise Darveau-Fournier  
Vice-rectrice aux ressources humaines

---

Yvan Douville  
Président

---

Claude Paradis  
Vice-recteur adjoint aux ressources  
humaines

---

Frédéric Hould

---

Jacques Rouleau

---

Simon Verret